

//)ECRET N° 80/048/ du 31/OI/80
fixant les modalités de fonctionnement du
Département des Publications Educatives à
l'Institut National de Recherche et d'Action
Pédagogiques et définissant ses rapports
avec l'Office National des Librairies
Populaires et l'Imprimerie Nationale.--

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT.

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979
Vu le Décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du
Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n° 79/155 du 4 Avril 1979 portant nomination des
Membres du Conseil des Ministres
Le Conseil de Cabinet entendu :

D E C R E T E

Article 1er..- Le présent décret précise les modalités de fonctionnement
du Département des Publications Educatives de l'I.N.R.A.P. et les re-
lations de ce Département avec l'Imprimerie Nationale et l'O.N.L.P.

Article 2..- L'INRAP fournira les maquettes préparées par le Département
des Publications Educatives à l'Imprimerie Nationale chargée de la
confection des clichés et des plaques, du tirage et des façonnages.

Article 3..- L'Imprimerie Nationale s'engage à fournir à l'INRAP les
ouvrages scolaires dans les délais qui seront fixés d'un commun accord.

Article 4..- Il sera créé au sein de l'Imprimerie Nationale une section
chargée de l'impression des manuels scolaires. Les travaux d'impression
des manuels scolaires bénéficieront d'une large priorité en ce qui
concerne l'utilisation du matériel et du personnel techniques de manière à ce que les documents imprimés puissent être distribués aux élèves
dès la rentrée scolaire.

Article 5..- L'Office National des Librairies Populaires (ONLP) diffuse-
ra les ouvrages fournis par l'INRAP et accordera la priorité à la vente
des manuels scolaires, diffusés ou recommandés par l'INRAP dans ses
différents points de vente : Brazzaville Centre, Poto-Poto, Bacongo,
Ouenzé, Pointe-Noire, Loubomo, Nkayi, Kinkala, Sibiti, Mossendjo,
Gamboma, Mossaka, Owando, Impfondo et Ouesso sans que cette liste
soit exclusive et avec les concours de ses correspondants les Librai-
ries Hachette, Paillet, Evangélique, Congo Livre. L'ONLP avisera dans
les meilleurs délais le Ministère de l'Education Nationale et l'INRAP
de l'ouverture ou de la fermeture d'un point de vente.

.../..

Article 6.- Pour les établissements scolaires éloignés des points de vente de l'ONLP, la fourniture des manuels scolaires sera assurée aux mêmes conditions financières que celles de l'ONLP par les directions régionales de l'Enseignement selon les conditions définies aux article 11 et 13.

Article 7.- Avant les grandes vacances, le Ministère de l'Education Nationale (MEN) sur proposition de l'INRAP publiera et diffusera largement à l'attention des parents d'élèves la liste des ouvrages en vigueur pour chaque classe. Cette liste comprendra les titres des manuels scolaires préparés par l'INRAP et destinés aux élèves de l'Enseignement Primaire et Secondaire.

Article 8.- Le Ministère de l'Education Nationale sur proposition de l'INRAP préviendra l'ONLP dès février de l'année en cours de tout retrait d'un manuel scolaire de la liste des ouvrages en vigueur.

Article 9.- Les manuels scolaires seront facturés par l'INRAP à l'ONLP à la livraison prise dans les magasins de l'INRAP.

Article 10.- La comptabilité concernant la commercialisation des manuels scolaires sera assurée conjointement par les services comptables de l'ONLP et du Département des Publications Educatives de l'INRAP.

Article 11.- Les directions régionales de l'Enseignement s'approvisionneront en manuels scolaires auprès des Librairies Populaires les plus proches et se libéreront auprès d'elles des sommes dues dans les délais de 30 jours fin de mois.

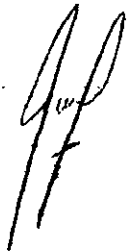
Article 12.- L'ONLP se libérera des sommes dues par virement bancaire au compte spécial à ouvrir à la BCC au nom de l'INRAP dans les délais de 60 jours fin de mois.

Article 13.- L'ONLP s'engage à vendre, sur l'ensemble de la République Populaire du Congo les livres fournis par l'INRAP, au prix de cession de l'INRAP majoré de vingt pour cent, à titre de frais de commission et de transport.

Article 14.- Les prix de cession de l'INRAP (prévus à l'article 9 ci-dessus) seront fixés selon une politique de prix et subvention qui sera adoptée au plus tard le 1er Octobre 1979 et sera revue chaque année par la suite.

Article 15.- La majoration due à l'ONLP, prévue à l'article 13 ci-dessus, et le prix des manuels scolaires pourront faire l'objet d'une révision annuelle par l'INRAP et le Ministère de l'Education Nationale.

.../...



Le présent Décret qui prend effet dès la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.-

Fait à Brazzaville, le 31 JANVIER 1960

Par le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre de l'Information,
des Postes et Télécommunications,

Florent TSIBL.-

P/ Le Ministre des Finances en mission,
Le Ministre du Plan,

Pierre MOUSSA.-

Le Ministre de l'Education Nationale,

A. NDINGA-OZA.-

Le Ministre du Commerce,

J. ELENGA-NGAPORO.-